



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet de construction du lycée Saint-François d'Assises  
sur la commune de La Roche-sur-Yon (85)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3050 relative au projet de construction du lycée Saint-François d'Assises sur la commune de La Roche-sur-Yon, déposée par l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Saint-François représenté par Monsieur Dominique CESSOU et considérée complète le 9 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un lycée polyvalent de 1 800 élèves pour une surface de plancher de 31 905 m<sup>2</sup> et une emprise de 3,2 hectares, comprenant notamment la réalisation 495 places de parkings et d'un gymnase nécessaires à son fonctionnement, dans un périmètre délimitant une superficie totale de 7,6 hectares au lieu dit l'Aubépine sur la commune de La Roche-sur-Yon ;

Considérant que le site d'implantation du projet accueille déjà actuellement un ensemble de bâtiments liés à l'enseignement catholique dont certains sont appelés à être démolis dans le cadre de la construction du lycée pour permettre le regroupement de deux sites, que la partie

concernée par l'aménagement de parkings est une parcelle agricole qui n'est plus exploitée depuis 2006 ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par une protection réglementaire au titre d'intérêts écologiques ou paysagers ;

Considérant que la consommation d'espace induite résulte d'une volonté d'optimiser le fonctionnement du lycée actuellement partagé sur deux sites distants ;

Considérant que les principaux enjeux écologiques du site en matière de biodiversité se concentrent au niveau des quelques haies et boisements présents qui devraient être préservés ;

Considérant que le futur établissement et son parking situés en périphérie de l'agglomération seront raccordés à divers axes routiers urbains importants par le biais d'un accès depuis un giratoire existant largement dimensionné et connecté ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'à différents permis au titre du code de l'urbanisme (permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement de projet de construction du lycée Saint-François d'Assises sur la commune de La Roche-sur-Yon, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'OGEC Saint-François représenté par Monsieur Dominique CESSOU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 07 MAI 2018

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

### Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

